

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

**Tribunal de Police d'Évry-Courcouronnes
1ère à 4ème classe**

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience publique du Tribunal de police d'Évry-Courcouronnes du DIX-SEPT AVRIL
DEUX MIL VINGT-TROIS à NEUF HEURES ainsi constituée :

EXTRAIT

des minutes du Greffe du
Tribunal Judiciaire d'EVRY

Le :

17 AVRIL 2023

Président :
Greffier :
Ministère Public :

1 CCC dossier

1 CCC

1 CCC cabinet DEHAN & SCHINAZI

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant :

Sexe :

Pays :

Sit. Familiale :

Nationalité :

Mode de comparution : comparant et assisté

Avocat : Maître DEHAN Yohan avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) avec le véhicule
immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de

RECOIT l'opposition formée par _____ en date du _____ à l'encontre de l'ordonnance pénale en date du _____

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET À NÉANT l'ordonnance pénale en date du _____ t statuant à nouveau ;

JOINT l'incident au fond ;

FAIT DROIT aux conclusions de nullité ;

ANNULE le procès-verbal de constatation de l'infraction ;

RENOIE _____ des fins de la poursuite ;

Ainsi lué et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur _____ président, assisté de _____ greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier
Le greffier, _____ La Président, _____